

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: SK.2025.29

Jugement du 24 novembre 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Stephan Zenger, juge président,
Martin Stupf et Alberto Fabbri,
la greffière Alexandra Mraz

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
représenté par la Procureure fédérale Nathalie Guillaume-
Gentil Gross

et les **parties plaignantes** :

1. **C.,**
 2. **D.,**
 3. **E.,**
 4. **F.,**
 5. **G.,**
 6. **H.,** représenté par Me François Micheli,
 7. **I.,**
- contre**

1. **A.**, actuellement détenu, défendu d'office par Me Kastriot Lubishtani,
2. **B.**, actuellement détenu, défendu d'office par Me Julien Gafner,

Objet

A. : participation à une organisation terroriste, soutien à une organisation terroriste, corruption d'agents publics étrangers, blanchiment d'argent, entrave à l'action pénale, faux dans les titres, escroquerie par métier, violation de l'art. 87 LAVS

B.: participation à une organisation terroriste, soutien à une organisation terroriste, corruption d'agents publics étrangers, blanchiment d'argent, entrave à l'action pénale, faux dans les titres, escroquerie par métier, tentatives d'escroquerie par métier, représentation de la violence, conduite sans permis de circulation sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, tentative d'infraction à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

La Cour prononce :

I. A.

1. A. est acquitté des chefs d'accusation de :

1.1. participation à une organisation terroriste (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2 et al. 3 CP) pour les faits décrits au chiffre A.I de l'acte d'accusation ;

1.2. soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2 CP, en lien avec l'al. 1 let. b) pour les faits décrits au chiffre A.I. de l'acte d'accusation, par renvoi du chiffre A.II de l'acte d'accusation, à l'exception des chiffres A.I.3.2.3.2, A.I.3.3.3, A.I.3.4.1.2.11 de l'acte d'accusation (v. ch. I.2.1 du dispositif).

2. A. est reconnu coupable de :

2.1. soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (art. 1 let. b et art. 2 al. 1 aLAQEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022) pour les faits décrits aux chiffres A.I.3.2.3.2, A.I.3.3.3, A.I.3.4.1.2.11 de l'acte d'accusation, par renvoi du chiffre A.II de l'acte d'accusation ;

2.2. tentative de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP et art. 22 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre A.III de l'acte d'accusation ;

2.3. d'entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1^{bis} en lien avec l'art. 101 al. 1 let. d CP) pour les faits décrits au chiffre A.IV de l'acte d'accusation ;

2.4. d'escroqueries répétées (art. 146 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre A.V. de l'acte d'accusation ;

2.5. de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) pour les faits décrits au chiffre A.VI. de l'acte d'accusation ;

2.6. de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre A.VII de l'acte d'accusation ;

2.7. de violation de l'art. 87 LAVS, par renvoi de l'art. 23 LAFam, pour les faits décrits au chiffre A.VIII de l'acte d'accusation.

3. A. est condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie, soit 1181 jours, et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.-.

4. L'exécution de la peine privative de liberté de 30 mois est suspendue à concurrence de 15 mois durant un délai d'épreuve de deux ans.
5. L'exécution de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- est suspendue durant un délai d'épreuve de deux ans.
6. A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans (art. 66a^{bis} CP).
7. L'expulsion de A. sera signalée dans le Système d'information Schengen.
8. Il est constaté que A. a subi une détention excessive de 149 jours dans la présente procédure. Partant, la Confédération suisse lui versera une indemnité de CHF 13'410.- à titre de réparation du tort moral (art. 431 al. 2 CPP).
9. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et de l'expulsion.

II. B.

1. La procédure pénale pour le chef d'accusation d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP) est classée pour cause de prescription pour les faits antérieurs au 24 novembre 2018 (chiffre B.XI. de l'acte d'accusation).
2. B. est acquitté des chefs d'accusation de :
 - 2.1. participation à une organisation terroriste (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2 et al. 3 CP) pour les faits décrits au chiffre B.I de l'acte d'accusation ;
 - 2.2. soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2, en lien avec l'al. 1 let. b CP) pour les faits décrits au chiffre B.I. de l'acte d'accusation, par renvoi du chiffre B.II.A.1 de l'acte d'accusation, à l'exception des chiffres B.I.3.2.2, B.I.3.4.1.2.11 de l'acte d'accusation, et pour les faits décrits au chiffre B.II.A.2.6 de l'acte d'accusation (v. ch. II.3.1 et II.3.2 du dispositif) ;
 - 2.3. faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.VIII.2 de l'acte d'accusation.
3. B. est reconnu coupable de :
 - 3.1. soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (art. 1 let. b et art. 2 al. 1 aLAQEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022) pour les

faits décrits aux chiffres B.I.3.2.2 et B.I.3.4.1.2.11 de l'acte d'accusation, par renvoi du chiffre B.II.A.1 de l'acte d'accusation ;

- 3.2.** soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2, en lien avec l'al. 1 let. b CP) pour les faits décrits aux chiffres B.II.A.2.1 à B.II.A.2.5 et B.II.A.2.7 à B.II.A.2.12 de l'acte d'accusation ;
- 3.3.** soutien à l'organisation terroriste « Jabhat al-Nusra » (art. 260^{ter} al. 1 let. a ch. 2, en lien avec l'al. 1 let. b CP) pour les faits décrits au chiffre B.II.B de l'acte d'accusation ;
- 3.4.** tentative de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP et art. 22 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.III de l'acte d'accusation ;
- 3.5.** entrave à l'action pénale (art. 305 al. 1^{bis} en lien avec l'art. 101 al. 1 let. d CP) pour les faits décrits au chiffre B.IV de l'acte d'accusation ;
- 3.6.** escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) pour les faits décrits au chiffre B.V. de l'acte d'accusation ;
- 3.7.** tentatives d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP et art. 22 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.VI. de l'acte d'accusation ;
- 3.8.** blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) pour les faits décrits au chiffre B.VII. de l'acte d'accusation ;
- 3.9.** faux dans les titres répétés (art. 251 ch. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.VIII.1 et B.VIII.3 de l'acte d'accusation ;
- 3.10.** représentation de la violence (art. 135 al. 1^{bis} aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023) pour les faits décrits au chiffre B.IX. de l'acte d'accusation ;
- 3.11.** conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) pour les faits décrits au chiffre B.X. de l'acte d'accusation ;
- 3.12.** obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.XI. de l'acte d'accusation ;
- 3.13.** tentative de délit à la loi fédérale sur l'assurance-chômage (art. 105 LACI et art. 22 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre B.XII. de l'acte d'accusation.

4. B. est condamné à une peine privative de liberté de 53 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie, soit 1181 jours, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 500.-.
5. B. est mis au bénéfice du sursis pour l'exécution de la peine pécuniaire durant un délai d'épreuve de deux ans.
6. En cas de non-paiement fautif de l'amende de CHF 500.- (ch. II.4 du dispositif), la peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours.
7. Le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- prononcé le 2 décembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève (P/13226/2020) n'est pas révoqué.
8. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et de l'amende.

III. Séquestres et confiscation

1. A.

Les valeurs patrimoniales suivantes sont séquestrées en vue du paiement des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b en lien avec l'art. 268 al. 1 let. a CPP) :

- 1.1. compte n° 1 auprès de J. Ltd. (valeur au 24.11.2025 : CHF 1'932.93).
- 1.2. ID PAC 24444, 24449 et 24480 (CHF 8'850.-, EUR 780.- et USD 4.- déposés sur le compte postal IBAN CH[...] ouvert au nom du MPC, avec la mention « [...] » [valeur au 24.11.2025 : CHF 9'584.60]).

2. B.

Les valeurs patrimoniales suivantes sont séquestrées en vue du paiement des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b en lien avec l'art. 268 al. 1 let. a CPP) :

- 2.1. compte n° 2 auprès de J. Ltd. (valeur au 24.11.2025 : CHF 6'593.80).
- 2.2. ID PAC 51121 (cryptomonnaies déposées sur le compte postal IBAN CH[...] ouvert au nom du MPC, avec la mention « [...] » [valeur au 24.11.2025 : CHF 14'951.65]).

IV. Conclusions civiles

1. A.

- 1.1.** Il est pris acte du retrait par C. de ses conclusions civiles contre A. le 7 octobre 2025.
- 1.2.** A. est condamné à verser à D., solidairement avec B. (art. 50 al. 1 CO), le montant de CHF 4'700.- au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO). Les prétentions de D. sont rejetées pour le surplus.
- 1.3.** A. est condamné à verser à H. le montant de CHF 13'649.29 avec intérêts à 5% dès le 10 janvier 2024, à titre de réparation du dommage matériel (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).
- 1.4.** Il n'est pas entré en matière sur les conclusions civiles de I.

2. B.

- 2.1.** B. est condamné à verser à C. le montant de CHF 22'715.- avec intérêts à 5% dès le 3 janvier 2025 à titre de réparation du dommage matériel (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).
- 2.2.** B. est condamné à verser à D., solidairement avec A. (art. 50 al. 1 CO), le montant de CHF 4'700.- au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO). Les prétentions de D. sont rejetées pour le surplus.
- 2.3.** B. est condamné à verser à E. le montant de CHF 6'073.35, avec intérêts à 5% dès le 6 janvier 2025, au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).
- 2.4.** B. est condamné à verser à F. le montant de CHF 3'060.15 au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).
- 2.5.** Il n'est pas entré en matière sur les conclusions civiles de G.

V. Frais de procédure

1. Les frais de la procédure se chiffrent à CHF 771'015.15 (procédure préliminaire: CHF 40'000.- [émoluments] et CHF 716'015.15 [débours]; procédure de première instance: CHF 15'000.- [émoluments]).
2. La part des frais de procédure imputable à A. se chiffre à CHF 384'500.10. Elle est mise à sa charge à concurrence d'un septième, soit CHF 55'000.-, le solde étant supporté par la Confédération (art. 426 al. 1 CPP).
3. La part des frais de procédure imputable à B. se chiffre à CHF 386'515.05. Elle est mise à sa charge à concurrence d'un cinquième, soit CHF 77'400.-, le solde étant supporté par la Confédération (art. 426 al. 1 CPP).

VI. Indemnités aux parties plaignantes (art. 433 CPP)

A. est condamné à verser à H. une indemnité de CHF 1'245.- pour les dépenses occasionnées par la procédure.

VII. Indemnisation des défenseurs d'office et remboursement

1. A.

- 1.1. La Confédération versera à Me Cécile Wendling, avocate à Bienne, une indemnité de CHF 161'698.10, TVA comprise, pour la défense d'office de A. du 1^{er} septembre 2022 au 4 août 2025, sous déduction des acomptes déjà versés.
- 1.2. La Confédération versera à Me Kastriot Lubishtani, avocat à Lausanne, une indemnité de CHF 58'535.90, TVA comprise, pour la défense d'office de A. dès le 4 août 2025.
- 1.3. A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Me Cécile Wendling à concurrence de CHF 23'099.70 et ceux de Me Kastriot Lubishtani à concurrence de CHF 4'581.85 (art. 135 al. 4 CPP).

2. B.

- 2.1. Il est constaté que l'indemnité de Me Audrey Voutat, avocate à Moutier, a été arrêtée le 3 novembre 2022 par le Ministère public de la Confédération à CHF 7'768.30, TVA comprise, pour la défense d'office de B. du 1^{er} au 19 septembre 2022.

- 2.2.** La Confédération versera à Me Julien Gafner, avocat à Lausanne, une indemnité de CHF 163'368.95, TVA comprise, pour la défense d'office de B. dès le 20 septembre 2022, sous déduction des acomptes déjà versés.
- 2.3.** B. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Me Audrey Voutat à concurrence de CHF 1'553.60 et ceux de Me Julien Gafner à concurrence de CHF 32'673.80 (art. 135 al. 4 CPP).

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge président. Le dispositif est remis aux parties présentes à l'issue des débats et notifié aux autres parties par acte judiciaire.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Une copie du présent dispositif est communiquée à (recommandé):

- Service de la réinsertion et du suivi pénal (A. et B.) (anticipé par filetransfer)
- Office cantonal de la population et des migrations (A.) (anticipé par filetransfer)
- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens) (A. et B.)
- Office fédéral de la police (Fedpol) (A. et B.)
- Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) (B.)
- Service des automobiles et de la navigation (B.)
- Prison K. (A.) (anticipé par filetransfer)
- Prison L. (B.) (anticipé par filetransfer)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, en tant qu'autorité d'exécution
- Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens)
- Service de la réinsertion et du suivi pénal
- Office cantonal de la population et des migrations
- Office fédéral de la police (Fedpol)
- Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco)
- Service des automobiles et de la navigation

Indication des voies de droit

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).